

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/020514**  
n°de gestion : **1958B01350**  
n°SIREN : **958 513 509 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 29/10/2003 à un dépôt annexé au dossier du commerce et des sociétés de :

**FIDUCIAIRE LYONNAISE D EXPERTISE COMPTABLE ET D ORGANISATION** société anonyme à conseil d'administration

69 boulevard Des Canuts 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (2 exemplaires)**  
**contrat (2 exemplaires)**  
**procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**modification du capital social**  
**Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.**  
**mise en harmonie des statuts**

**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION**

Société Anonyme au capital de 251.100 Euros  
Siège social : 69, Boulevard des Canuts  
69004 LYON

958 513 509 RCS LYON

**S T A T U T S**

**Mis à jour par Assemblée du 31 mars 2003**

**TITRE PREMIER**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**Article Premier – Forme**

Suivant acte SSP en date à LYON du 26 Décembre 1952 (enregistré à LYON SSP, le 2 Janvier 1953, F° 93, Case 102), il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée transformée par Assemblée du 28 Juin 1983 en Société Anonyme.

Les statuts de cette société ont été entièrement refondus par Assemblée du 28 Décembre 1990 pour être mis en harmonie avec la Législation en vigueur et notamment avec les Lois du 3 Janvier 1983, du 30 Avril 1983 dite "Loi comptable", du 1<sup>er</sup> Mars 1984 sur la Prévention Amiable des difficultés des Entreprises, du 14 Décembre 1985 sur les valeurs mobilières (Loi N° 85-1321), et du 5 Janvier 1988 (N°88-15).

Ils ont été également mis en harmonie avec la loi NRE sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.



Cette société est régie par les articles L. 225-1 et suivants de Code de commerce et par l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts ; statuts dans lesquels le décret du 23 Mars 1967 est dénommé le Décret.

### Article 2.- Dénomination

La dénomination sociale de la société reste : "FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION" avec comme abréviation (acte du 19 Novembre 1966) - FIDUCIAIRE LYONNAISE ou FLECO-.

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, de la mention de l'inscription au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables de LYON en qualité de Société d'Expertise Comptable, et de la mention de l'inscription au Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

### Article 3.- Objet

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

La société peut également exercer la profession de Commissaires aux Comptes dans les conditions prévus par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet principal l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Elle ne pourra prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ne se trouver dans la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

### Article 4.- Siège social

Le siège social initialement fixé à LYON 1<sup>er</sup>, 10 Quai de la Pêcherie, a été successivement transféré :

- à LYON 4<sup>e</sup> (Rhône) - 9 Boulevard de la Croix Rousse, suivant décision des associés du 27 Mai 1961,
- et enfin à LYON 4<sup>e</sup> (Rhône) - 69 Boulevard des Canuts, suivant décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 1990 dûment ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Décembre 1990.

Le siège pourra être transféré dans l'agglomération lyonnaise par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## Article 5.- Durée

La durée de la société reste fixée pour expirer le **26 Décembre 2051**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL

#### Article 6.- Capital social

**6.- 1** Le capital social initialement fixé à 5.000 Francs, montant des apports en numéraire faits lors de la constitution de la société, le 26 Décembre 1952, a été porté :

- à 10.000 Francs, le 30 Juin 1958 par apports en numéraire d'une somme de 5.000 Francs,
- à 100.000 Francs, le 19 Novembre 1966, par apports en numéraire d'une somme de 90.000 Francs,
- à 200.000 Francs, le 22 Septembre 1973 par incorporation d'une somme de 50.000 Francs prélevée sur les réserves et par apports en numéraire d'une somme de 50.000 Francs,
- à 360.000 Francs le 30 Septembre 1979 par apports en numéraire d'une somme de 160.000 Francs,
- à 450.000 Francs par apport-fusion avec la Société Fiduciaire Lyonnaise de Gestion Comptable du 29 Mars 1980,
- à 810.000 Francs par incorporation d'une somme de 360.000 Francs prélevée sur les réserves réglementées et sur les réserves facultatives (Assemblée du 28 Décembre 1990).

En outre, deux Assemblées Générales Extraordinaires successives réunies le 31 mars 1995 ont :

- d'une part, augmenté le capital social d'une somme de 129.600 Francs par création de 720 actions nouvelles de 180 Francs de nominal, en rémunération de l'apport résultant de la fusion absorption de la société « GESTION, REVISION, EXPERTISE COMPTABLE – GESREC »,
- et d'autre part, réduit le capital social à son montant antérieur de 810.000 Francs par voie de rachat et annulation de 720 actions de 180 Francs de nominal chacun.

Enfin, selon décisions d'assemblée Générale, le capital social a été porté :

- à la somme de 1.475.903,25 F, le 28 septembre 2001, par incorporation de réserves de 665.903,25 F. Ce capital a été converti par la même assemblée du 28 Septembre 2001, en 225.000 Euros divisé en 4.500 actions de 50 Euros.
- à 251.100 €, le 31 mars 2003, par apport en nature de Monsieur Marc MURARD dont l'évaluation nette a été de 143.150 € rémunéré par création de 522 actions de 50 € de valeur nominale et une prime d'émission de 117.050 €. Le capital est divisé en 5022 actions de 50 € chacune entièrement libérées et négociables.

**6 - 2** Le capital peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-40 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et d'un certificat établi par ce Commissaire ou un Notaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est intégralement souscrite soit à titre irréductible soit après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droit.

**6 - 3** Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

**6 - 4** Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par une réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le capital ne peut être réduit au dessous du minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener le capital au moins à ce minimum sauf si la société adopte une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

**6.- 5** Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaire aux comptes et qui sont rappelées à l'article 7 ci-après.

83

## Article 7.- Actions

**7 - 1** Les titres d'actions sont nominatifs et sont inscrits à un compte, tenu par la société au nom du propriétaire des titres.

Les 2/3 du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et les 1/3 par des commissaires aux comptes.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste (ord 19/9/1945 art.7-1-8). La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n°69-810 du 12 Août 1969) . Elle sera tenu à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

**7 - 2 Libération** - Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont éventuellement constatés par un récépissé nominatif provisoire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 5 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## 7 - 3 Transmission -

a) la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires à un compte sur les livres de la société.

La cession des actions peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert ou un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile , sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

b) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou dès la réalisation définitive de l'opération à la suite d'une augmentation de capital.

c) L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de décès d'un actionnaire Commissaire aux Comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou , à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition en vue de régularisation du transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert ou l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci dessus seront valablement faites , soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci dessus en cas de cession d'action à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion sera assimilée à la cession des actions gratuites elles même et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

**7 - 4 - Indivisibilité** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

**7 - 5 - Droits et obligations** - Chaque action donne droit dans le bénéfice et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toutes prises en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes

de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires des titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

**7 - 6 – Responsabilité des actionnaires** – Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 8.- Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenue les quotités fixées au présent article pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 9.- Conseil d'Administration**

**9 - 1** La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les actionnaires.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

**9 - 2** Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement, sans délai, à la société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

**9 - 3** Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

En application de l'article L. 225-218, alinéa 4, du Code de commerce et par dérogation à l'article L. 225-22 dudit code, les membres du Conseil d'administration peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

**9 - 4** En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

**9 - 5** La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de 6 années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Cependant, l'Assemblée générale qui nomme un administrateur supplémentaire ou un administrateur en remplacement d'un autre administrateur peut toujours décider à titre de simplification, que la durée des fonctions de ce dernier prendra fin en même temps que celle des autres administrateurs en place.

**9 - 6** La limite d'âge des administrateurs est fixée à **70 ans** ; un tiers seulement du nombre des administrateurs en fonction pouvant dépasser cette limite. Pour le calcul de ce pourcentage, on appliquera le cas échéant, un arrondissement au nombre entier supérieur.

Au cas où ce pourcentage viendrait à être dépassé au cours de l'exercice, le ou les administrateurs excédentaires les plus âgés seraient démissionnaires d'office le jour de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice.

#### Article 10.- Délibération du Conseil d'Administration.

**10 - 1** Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Directeur Général est nommé parmi les actionnaires de la société, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste de Commissaires aux comptes.

L'âge limite au delà duquel ne pourront plus être exercées les fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixé à **65 ans**. Lorsque cette limite d'âge sera atteinte au cours d'un exercice, le mandataire concerné sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Conseil peut désigner, en outre, un secrétaire choisi parmi ou en dehors des administrateurs et des actionnaires.

**10 - 2** Le Conseil se réunit soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation, sur la convocation de son Président , aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance convoquer le Conseil si celui ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un Administrateur peut donner procuration à un autre administrateur au sein du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil sont tenus à discréption, à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

**10 - 3** Les délibérations sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret, coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la Loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès verbal.

### **Article 11.- Direction et Administration de la société**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserves des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général parmi les actionnaires de la société, personnes physiques, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes

Sauf dérogation légale, une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de Membre du Directoire de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer parmi les actionnaires – personnes physiques – inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, d'un à cinq directeur(s) général(aux) délégué(s) chargé(s) d'assister le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

## **Article 12.- Rémunération des membres du Conseil**

Les administrateurs ont droit :

a)- A des jetons de présence dont le principe et le montant sont fixés par l'Assemblée générale.

Le Conseil les répartit entre ses membres de la façon dont il juge convenable.

b)- Au remboursement des frais de voyages et de déplacement et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

## **Article 13.- Conventions avec la société**

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses mandataires sociaux sont soumises aux dispositions légales et notamment à celles des articles L.225-38 à L. 225-44 du Code de Commerce.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 14.- Règles générales**

**14 - 1** Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

**14 - 2** L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du Décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires étant, en outre, convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

L'insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du Décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du Décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement , faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du Décret, et un formulaire de vote par correspondance.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**14 - 3** L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée est assurée :

a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les administrateurs et le cas échéant , sur les candidats administrateurs, de document et tableau concernant les comptes sociaux.
- ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux Comptes, lorsqu'il est exigé par la Loi.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

**14 - 4** L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le livre de la société.

**14 - 5** L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut par une personne désignée dans l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

**14 - 6** Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du Décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le Secrétaire de l'Assemblée.

**14 - 7** L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

63

## **Article 15. Assemblées Générales Ordinaires**

**15 - 1** L'Assemblée Générale Ordinaire, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**15 - 2** L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 16.- Assemblées Générales Extraordinaires**

**16 - 1** Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**16 - 2** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société d'une autre forme, dans les conditions des articles L.225-243 à L.225-245 du Code de Commerce.

## **TITRE V**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 17.- Nomination et rôle des Commissaires**

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires choisis sur la liste prévue par l'article L.225-219 du Code de Commerce. Il est nommé, au cours de la vie sociale, pour 6 exercices par l'Assemblée Générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire qui statue sur les comptes du 6<sup>e</sup> exercice. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent récuser le Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu

et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. A cet effet, il a pour mission prédominante de vérifier les valeurs et les documents comptables et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix. Il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci dessus;

Il est convoqué à toutes les Assemblées générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles L.225-26, L.225-103, L.225-135, L.225-161, L.225-169, L. 225-170, L.225-204, L.225-244, L.232-6, L.236-10, L.236-16 du Code de Commerce.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

### COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BÉNÉFICES

#### Article 18.- Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> Octobre** et se termine le **30 septembre de l'année suivante**.

A la clôture de chaque exercice , le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan , le compte de résultat et une annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Le Conseil établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, la rémunération versée aux mandataires sociaux, le mandat de chaque mandataire social dans d'autres sociétés ; il est tenu à la disposition du Commissaire aux comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés et communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci dessus.

Lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

#### Article 19.- Bénéfices -

Sur le bénéfice de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde dudit bénéfice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital , aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital augmentés des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des règles ci dessus énoncées est un dividende fictif.

#### Article 20.- Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du Chiffre d'Affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces deux conditions pendant deux exercices consécutifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société , établis par le Conseil d'Administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport du Commissaire aux Comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée Générale.

(JY)

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 21.- Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire , faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### Article 22.- Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui ci au dessous du minimum légal, la société doit procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

#### Article 23.- Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises préalablement au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou au Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour tentative de conciliation ou médiation. En cas d'échec, elles seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République , près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2003

**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION**

Société Anonyme au capital de 225.000 Euros  
Siège social : 69 Boulevard des Canuts  
69004 LYON

958 513 509 RCS LYON

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MARS 2003**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2002
- Ratification de la nomination d'un administrateur
- Approbation d'un apport en nature et augmentation de capital
- Modification et mise en harmonie des statuts avec la Loi NRE

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au siège social, sur convocation faite conformément aux dispositions légales.

Il a été établi une feuille de présence comportant toutes les indications exigées par l'article 145 du Décret du 23 Mars 1967 et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son Bureau ; le Président, les scrutateurs et le secrétaire sont désignés conformément aux dispositions statutaires. Les membres du Bureau ainsi constitué sont mentionnés avec leur signature à la fin du présent procès verbal avec le nombre d'actions présentes ou représentées, l'heure d'ouverture et de clôture de l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau permet de constater que le quorum exigé par la Loi et par les statuts est atteint. La présente Assemblée peut donc délibérer valablement.

616 j 84

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

I.- Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- le récépissé de la lettre recommandée AR contenant convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- le bilan et les comptes de l'exercice à approuver,
- le contrat d'apport du 10 février 2003,
- le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux Comptes sur le contrat d'apport,
- le récépissé de dépôt au Greffe du rapport du Commissaire aux Apports,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- le projet de statuts mis à jour et mise en harmonie avec la Loi NRE.

Il déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des associés pendant les délais légaux précédant l'Assemblée ; cette dernière le reconnaît et lui en donne acte.

II.- Le Président déclare alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2002,
- Affectation des résultats, quitus aux administrateurs,
- Ratification de la nomination d'un administrateur
- Questions diverses.

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Approbation d'un apport en nature de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital de 26.100 € par création de 522 actions nouvelles attribuées en rémunération de l'apport.
- Mise en harmonie des statuts avec la législation actuelle notamment concernant les modalités de fonctionnement : dissociation ou cumul des fonctions du Président du Conseil et du Directeur Général,
- Questions diverses.

Le Président déclare qu'aucun actionnaire n'a demandé à bénéficier de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, ni d'être informé spécialement à cet effet de la date de l'Assemblée.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes relatifs aux comptes annuels et concernant l'apport du contrat d'apport, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports.

Après diverses discussions et échanges de vue, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

616/54  
EF

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés reconnaissent avoir été convoqués suivant les dispositions légales et avoir eu à leur disposition pendant les délais légaux précédant l'Assemblée tous les documents prévus par la Loi et par les statuts.

Ils reconnaissent que la présente Assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Après lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée générale en approuve les termes ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve le mode de présentation des comptes et les méthodes d'évaluation .

Elle approuve, en conséquence, le bilan et les comptes de l'exercice qui lui sont soumis.

## **TROISIEME RESOLUTION**

Approuvant les conclusions du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 2002, à savoir :

BENEFICE DE L'EXERCICE .....	20.781,85 EUROS
Réserve légale pour qu'elle soit complète .....	5.022,73 EUROS
Solde aux réserves facultatives.....	15.759,12 EUROS

En application de l'article 243 Bis du CGI, l'Assemblée Générale rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée approuve le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées par les articles L.225-38 et suivants du Nouveau Code de Commerce ainsi que les conventions visées dans ce rapport.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code, les intéressés auxdites conventions n'ont pas pris part au vote.

(GNG) M

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice ainsi approuvé et quitus au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de son mandat.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale ratifie la nomination en qualité d'Administrateur de Monsieur **Jean-Claude BIANCHI** demeurant **3 rue Pelletier – 69004 LYON**, décidée par le Conseil d'Administration le 19 juin 2002.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Conseil d'Administration approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, aux termes duquel Monsieur Marc MURARD fait apport à la société de son fonds de clientèle libéral qu'il exploitait dans le cadre de son association avec Monsieur et Madame GARMILIS 7 cours de la République à VILLEURBANNE (Rhône), et dont l'actif est évalué à 171.441 Euros et le passif à 28.291 Euros, soit une valeur nette de 143.150 Euros, sous réserve de l'approbation de ces apports par la résolution suivante.

En conséquence et sous la même réserve, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de 26.100 Euros pour le porter de 225.000 Euros à 251.100 Euros par création de 522 (cinq cent vingt deux) actions nouvelles de 50 (cinquante) Euros nominal chacune entièrement libérées et attribuées à Monsieur Marc MURARD, apporteur en rémunération de son apport en nature.

La différence entre la valeur nette de l'apport (143.150 €) et la valeur nominale des 522 actions (26.100 €) attribuée en rémunération soit la somme de 117.050 Euros sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport ». Les droits de chaque action ancienne ou nouvelle seront égaux sur cette prime.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver l'apport de Monsieur Marc MURARD et l'évaluation qui en a été faite, ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la septième résolution se trouve définitivement réalisée.

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide mettre en harmonie les statuts avec la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques prévoyant notamment la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général ; le nouveau texte des statuts qui incorpore la modification du capital décidée sous les septième et neuvième résolutions est accepté après lecture.

## **ONZIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent procès verbal pour effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce exigé par l'article L.232-23 du Nouveau Code de Commerce comme pour effectuer les formalités modificatives au RCS résultant de l'augmentation de capital et de la mise en harmonie des statuts ci-dessus décidée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et aucun associé ne demandant la parole, la séance est levée. Il a été établi un projet de procès verbal ; le présent procès verbal définitif étant signé par les membres du Bureau :

Le Président :

M. Guy IMBERT DES GRANGES

Nombre d'actions présentes ou représentées :

4498 / 4.500

Les Scrutateurs:

M. François DUMONT

Le Secrétaire :

M. Olivier SUCROT

Heures d'ouverture et de clôture de l'Assemblée:

11 H / 12 H 30

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE CLIENTELE EN PLEINE PROPRIETE

Entre

La société « **FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION** », Société Anonyme au capital de 225.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69004) - 69 Boulevard des Canuts, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 513 509 représentée par M. Guy IMBERT DES GRANGES agissant en qualité de Président et Directeur Général, spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 février 2003 dont une copie du procès-verbal est annexée aux présentes,

Et

**Monsieur Marc MURARD**, né le 21 Octobre 1968 à LYON 4<sup>ème</sup> (RHONE) demeurant 29 C rue de Montriblou 69009 LYON

### Il a été convenu ce qui suit :

Mr Marc MURARD apporte à la Société « **FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION** » :

#### Article 1 - Description de l'apport

Un fonds de clientèle qu'il exploitait dans le cadre de son association avec M. et Mme GARMILIS au sein de la SARL « **AUDIFRANCE CONSULTANTS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE** » 7 cours de la République – 69100 VILLEURBANNE.

Ledit fonds comprenant :

1. La clientèle lui appartenant comme il sera expliqué ci-après, selon liste des clients arrêtée par les parties et accompagnée des archives, fichiers et dossiers en cours de traitement, évaluée à ..... 127.360,00 Euros
  2. Le matériel et le mobilier servant à son exploitation tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties et figurant ci-après, évalué à la somme de ..... 1.500,00 Euros
  3. Les créances clients arrêtées au 1<sup>er</sup> décembre 2002 selon liste arrêtée entre les parties et évaluées à la somme de ..... 42.581,00 Euros
- Total de l'apport brut ..... 171.441,00 Euros

A charge par la société bénéficiaire de l'apport de réaliser les prestations et travaux ci-après incombant à l'apporteur, tels qu'ils sont décrits ci-après et évalués à ..... 28.291,00 Euros

Ce passif s'imputera sur les créances clients à due-concurrence

de sorte que l'apport effectué par M. MURARD représente une valeur nette de ..... 143.150,00 Euros

77 GG

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## Article 2 - Origine de propriété

La Clientèle et les créances clients, le mobilier et le matériel de bureau apportés appartiennent à M. Marc MURARD pour lui avoir été attribués par la SARL « AUDIFRANCE CONSULTANTS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » au capital de 40.000 Euros, avec siège social 7 cours de la République à VILLEURANNE (69100), 324 926 567 RCS LYON, où il exerçait son activité libérale.

Cette attribution lui a été faite par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2002 avec jouissance au 1<sup>er</sup> décembre 2002, en contrepartie d'une part de l'annulation des 1.320 parts du capital social qu'il possédait dans cette société et d'autre part de la somme de 14.036 € qu'il a payée à la société Audifrance Consultants.

Les biens reçus par M. MURARD à la suite de cette attribution ont été confiés à la société « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION - FLECO » au titre d'un commodat pour permettre le suivi de la clientèle dans l'attente de l'accord des parties sur la détermination des conditions d'apport et de rémunération des biens apportés.

## Article 3 - Charges et conditions

La société aura, à compter de ce jour, la propriété du fonds de clientèle et des autres éléments ci-dessus apportés. Cet apport est fait à charge de payer le passif ci-dessus désigné sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

- a) La société prendra le fonds de commerce apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation de fonds apporté.
- c) Elle continuera, aussi à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.

L'apporteur s'interdit de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui du fonds présentement apporté.

- d) La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds de clientèle et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

- e) la jouissance des biens apportés est fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> Décembre 2002, jour de la jouissance attributive fixée au profit de l'apporteur lors de la réduction de capital décidée par la SARL Audifrance Consultants. Cette jouissance se faisant par confusion avec celle résultant du commodat consenti par l'apporteur à la société bénéficiaire pendant la période intermédiaire.

## Article 4 – Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune garantie et d'aucune indisponibilité

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## **Article 5 - Méthode de valorisation et rémunération de l'apport**

### **5.1.- Valorisation de l'apport**

L'apport est constitué :

- d'une clientèle
- de matériel et mobilier de bureaux
- de créance clients
- et de travaux à effectuer au titre du passif pris en charge

Il a été retenu comme valeur d'apport la même valeur que celle donnée lors de l'attribution, sauf pour la clientèle.

L'écart sur la valeur de la clientèle provient essentiellement des méthodes d'évaluation différentes retenues d'une part par la société d'origine et d'autre part par la société d'accueil.

En outre, certains éléments de clientèle ont été pris en compte par la société bénéficiaire parce que certaines missions ont été acceptées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et la fin janvier 2003.

La détermination de la valeur d'apport de la clientèle a été calculée à partir du chiffre d'affaires auquel a été appliqué un coefficient de valorisation égal à celui appliqué à la clientèle de la société bénéficiaire de l'apport lors de l'entrée et de la sortie d'actionnaires de cette dernière société.

Le calcul de la valeur des actions émises en rémunération des biens apportés a été fait à partir des capitaux propres de la société au 30 septembre 2002 auxquels :

1°) il a été ajouté la plus-value sur les biens immobiliers possédés par la société ainsi que sur la clientèle en appliquant au chiffre d'affaire le même coefficient que celui indiqué ci-dessus et ayant servi à valoriser la clientèle de l'apporteur, et

2°) il a été soustrait la somme correspondant à la valorisation des engagements pour départ en retraite au 30 septembre 2001.

### **5.2. – Rémunération de l'apport**

Le présent apport de ..... 143.150,00 Euros  
est rémunéré moyennant l'attribution de cinq cent vingt deux (522)  
actions de 50 Euros de valeur nominale chacune émises par la société  
bénéficiaire de l'apport, avec une prime d'émission pour chaque action  
émise de 224 Euros, représentant au total la somme de 117.050 Euros.

## **Article 6 - Déclarations fiscales**

**6.1.-** Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport, du passif pris en charge.

Cette rémunération et ce passif ne sont contredits ni modifiés par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport, du passif.

**6.2.-** La société bénéficiaire du présent apport s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement objets de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

**6.3.-** Pour l'enregistrement : de la volonté expresse des parties et en application de l'article 809.I bis du C.G.I, l'apport mixte ci-dessus est considéré :

- comme un apport pur et simple à concurrence de la valeur nette de l'apport soit 143.150 € rémunéré par des actions,

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

- comme un apport à titre onéreux à hauteur de la prise en charge du passif soit 28.291 €. Cette somme s'imputant à due concurrence sur les créances apportées.

L'apporteur, M. Marc MURARD demeurant 29 C rue de Montribiloud – 69009 LYON prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant trois ans.

**6.4.- Pour les plus-values :** les parties optent conjointement pour le régime spécial prévu à l'article 151 octies du C.G.I l'apporteur Mr Marc MURARD bénéficiera d'un report jusqu'à la date de cession des titres reçus en apport ou jusqu'à la vente desdits biens si elle est antérieure ; seuls les biens non amortissables dégageant une plus-value.

Les parties s'engagent à accomplir toutes les déclarations nécessaires prévues par cet article.

#### **Article 7 - Attribution de compétence**

Les parties attribuent compétence au tribunal de commerce de LYON pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

#### **Article 8 - Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête des présentes.

#### **Article 9 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire du présent apport.

Fait à LYON, le 10 FEVRIER 2003  
En autant d'exemplaires que nécessaire.

#### **L'Apporteur**

M. Marc MURARD

#### **La société bénéficiaire de l'apport**

LA FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION  
Représentée par M. Guy IMBERT DES GRANGES

DUPLEX

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LYON N° 93 LE 24.02.2003	
F° .....	BORD. 332 N° 19
REÇU	DÉP. DE TIMBRE Cont. trente ans euros - Dts d'enregt deux cent trente euros
SIGNATURE :	

IR DT 3  
M2JO 4  
IR DE 5  
M2JO 23

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION**

Société Anonyme au capital de 251.100 Euros  
Siège social : 69 Boulevard des Canuts  
69004 LYON

958 513 509 RCS LYON

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2003**

Le Conseil d'Administration de la société s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président, à 13 Heures.

Ont signé le Registre de Présence :  
(article 84 - Décret du 23 Mars 1967)

- Monsieur Guy IMBERT DES GRANGES
- Monsieur François DUMONT
- Monsieur Olivier SUCROT
- M. Jean-Claude BIANCHI

Absent- Excusé : Néant

Les Administrateurs présents reconnaissent tout d'abord qu'ils ont été régulièrement convoqués ; ils constatent que la moitié au moins des administrateurs sont présents et que le Conseil délibère valablement.

616  
g

Le Président expose qu'il a réuni le Conseil à l'issue de l'Assemblée qui a modifié les statuts en application de la loi du 15 Mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques organisant une nouvelle modalité de gérer et d'administrer les Sociétés Anonymes.

Après un échange de vue, le Conseil décide à l'unanimité que le Président du Conseil d'Administration exercera les fonctions de Directeur Général, réunissant ainsi les deux fonctions qui peuvent être dissociées.

Le Conseil décide en outre de maintenir Monsieur François DUMONT ancien Directeur Général qui devient Directeur Général Délégué, sans modification de ses pouvoirs ni de sa rémunération.

Enfin le Conseil décide de coopter comme Administrateur, Monsieur Jacques PELLA : 2, rue Neuve de Montplaisir – 69008 LYON, en remplacement de Monsieur Jean-Louis LABOURIER démissionnaire de ses fonctions d'administrateur.

Cette nomination est faite sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale et pour la durée du mandat d'administrateur de l'intéressé remplacé, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales relatives à ce choix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Monsieur Jean-Louis LABOURIER**  
« Bon pour démission de mes fonctions d'administrateur »

**Monsieur Jacques PELLA**  
« J'accepte les fonctions d'administrateur »

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for Jean-Louis Labourier, featuring a stylized 'JL' monogram. The signature on the right is for Jacques Pella, consisting of a series of fluid, overlapping lines.